

## Arrêt

n° 313 711 du 30 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum* Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] et êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*Alors que vous êtes âgé de 16 ans, vous emménagez à Dakar dans une daara afin d'étudier le coran. Vous y restez jusqu'à vos 27 ans, âge auquel vous commencez à louer une chambre seul.*

*C'est au sein de la daara que vous fréquentez que vous débutez une relation avec un autre étudiant, [M.], fils du marabout. Vous partagez votre chambre avec lui et deux autres personnes et c'est ainsi que débute votre relation amoureuse.*

*Votre relation prend fin à vos 22 ans alors qu'il vous vole des vêtements.*

*Par la suite, vous entretenez des relations ponctuelles avec des hommes et des femmes.*

*En 2019, vous rencontrez [A.N.] alors que celui-ci vient vous acheter des vêtements. Après un temps, votre relation débute. Le premier soir où vous vous embrassez, soit le 3 mai 2019, vous vous trouvez sur la plage et vous êtes alors découvert par des hommes de votre quartier. Vous êtes battu par eux. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez chez un de vos amis. Il parvient également à vous obtenir un visa.*

*Le 28 juin 2019, muni de ce visa apposé dans votre passeport personnel, vous quittez le Sénégal par les airs et arrivez en France. Le 20 juillet 2019, vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 juillet 2021.*

*En cas de retour au Sénégal, vous craignez de rencontrer des problèmes en raison de votre homosexualité.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions, votre carte d'identité et votre passeport.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de votre relation avec un homme ou que vous seriez recherché par la population et sa famille. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce, pour les raisons suivantes. Vous avez tout d'abord fait preuve d'une attitude incompatible avec une crainte. En outre, vos déclarations se révèlent peu circonstanciées et probables au regard du contexte homophobe du Sénégal tant sur la découverte de votre orientation sexuelle que sur l'entretien de votre première relation. Enfin, vos déclarations se révèlent également lacunaires s'agissant de votre deuxième relation.*

***Premièrement, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec celui d'un homme craignant de telles persécutions.***

*En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique le 20 juillet 2019 (NEP, p.8). Il ressort toutefois de votre dossier administratif que vous n'avez introduit votre demande de protection auprès de l'OE que le 8 juillet 2021. Le Commissariat général ne s'explique aucunement que vous ayez attendu environ deux ans avant d'introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges si vous estimiez craindre des persécution en cas de retour au Sénégal. Confronté sur ce point, vous expliquez vous être rendu chez des personnes qui ne connaissaient pas l'asile (NEP, p.8). Toutefois, il ressort de vos déclarations, qu'en*

dehors de ces personnes, vous avez également fréquenté deux associations à votre arrivée en Belgique (NEP, p.5), et ce durant une période assez prolongée, de sorte que vous étiez accompagné. Confronté sur cela également, vous mettez en avant que ces associations étaient sans rapport avec l'asile (NEP, p.8) ou que vous n'aviez pas reçu d'information sur la manière de régulariser votre situation (NEP, p.8). Or, vous étiez pourtant en mesure de mener des démarches auprès de différentes associations. Partant, ces tentatives de justifications n'expliquent aucunement le fait que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans des délais raisonnables après votre arrivée en Europe, et ce alors que vous vous estimiez en danger au Sénégal. Ce premier constat est révélateur de l'absence de crédibilité de vos allégations.

**Deuxièmement, vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle et l'entretien de votre première relation ne sont pas circonstanciées et vraisemblables.**

Ainsi, vous contextualisez la découverte de votre orientation sexuelle dans le cadre d'une relation entamée avec un camarade de votre daara. Toutefois, force est de constater que vos déclarations se révèlent lacunaires s'agissant des circonstances dans lesquelles cette relation sentimentale aurait débutée. Invité à parler des débuts de votre relation, vous dites que vous partagiez la même chambre et avez commencé par des jeux, sans le moindre détail supplémentaire (NEP, p.9). Alors que le CGRA réitère sa question, en vous fournissant des détails, vous continuez à vous exprimer au travers de propos généraux et sans le moindre élément de contextualisation : on se touchait, on se caressait, on le faisait en cachette, on sortait à deux, c'est lui qui a commencé (NEP, p.9-10). Le manque de contextualisation quant au début de la relation avec cet homme, qui est pourtant à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle, porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit. En outre, relevons que vous tenez des propos inconsistants sur la manière dont vous auriez réalisé votre attirance physique pour [M.], et ce, alors que c'est vous qui mentionnez qu'après deux mois vous avez ressenti une attirance physique (NEP, p.10). Ainsi, quand ce point est abordé, vous dites seulement que vous portiez les mêmes habits, que vous sortiez ensemble et que c'est ainsi que l'attirance physique serait née entre vous (NEP, p.10). Ce nouvel élément continue à fragiliser vos allégations.

Par ailleurs, relevons que vos propos relatifs à votre comportement s'avèrent contradictoires s'agissant de l'entretien de votre première relation, celle-ci étant à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle. Outre le fait que vous changez la durée de votre relation amoureuse en cours d'entretien, passant de « ça n'a pas vraiment duré » (NEP, p.10) à une relation de 6 ans (NEP, p.10), votre comportement est totalement incohérent. Ainsi, vous dites que cette relation n'aurait pas durée parce que vous aviez peur que des gens découvrent celle-ci (NEP, p.10). Néanmoins, il est incohérent que vous entreteniez des rapports intimes durant plusieurs années au sein même de votre chambre (NEP, p.9-10), celle-ci étant partagée avec deux autres personnes (NEP, p.6). A cet égard, relevons que vous dites en effet avoir partagé la chambre avec votre petit-ami, le frère de celui-ci, et donc l'autre enfant du marabout, et une troisième personne (NEP, p.6). Prendre ainsi le risque d'entretenir des relations au sein de votre chambre avec le frère de votre petit-ami, ou au sein même de votre daara, et ce alors que des gens vous prêtaient attention, est totalement incohérent avec une crainte que votre orientation sexuelle ne soit découverte. Confronté sur ce point, vous mettez en avant que vous attendiez que les autres occupants de votre chambre dorment ou que vous alliez aux toilettes (NEP, p.10). Or, le fait que ces personnes dorment ne suffit pas à écarter le risque d'être découvert. Il en va de même quant au fait de se rendre aux toilettes durant 6 ans au sein d'une daara partagée avec d'autres camarades. Confronté sur ce nouveau point, vous dites seulement que vos rapports n'avaient pas lieu de manière récurrente (NEP, p.10). Toutefois, le CGRA ne pourrait se contenter de ces explications tant votre comportement est incohérent : des suspicions pesent sur vous, vous entretenez des relations sexuelles avec d'autres personnes dans votre chambre ou au sein même de votre daara. D'autre part, le CGRA relève que votre comportement et celui de votre petit-ami est en tout état de cause totalement incohérent avec le contexte homophobe sénégalais. En effet, il ressort des informations objectives que des violences familiales apparaissent souvent lorsqu'une famille suspecte d'homosexualité un de ses membres « Cependant, de nombreuses sources indiquent que les familles rejettent et chassent l'un des leurs s'il est homosexuel.

Selon les reportages de Sarah Elzas, se faire repérer par sa famille puis chasser du domicile familial est une crainte majeure pour les homosexuels au Sénégal » (voir document n°1 de la farde information pays). Ainsi, il n'est pas cohérent que votre petit-ami entretienne des relations avec vous durant plusieurs années au sein même de la daara de son père et qu'il découvre son orientation sexuelle avec vous au sein de la chambre qu'il partageait avec son frère. Relevons également que vous aviez conscience du contexte homophobe du Sénégal au moment de votre relation (NEP, p.11). Dans ces circonstances, rien ne permet de justifier votre attitude et la crédibilité de votre relation est fortement altérée.

Enfin, vos déclarations sont tout aussi lacunaires s'agissant de votre petit-ami et des souvenirs partagés avec lui. Ainsi, invité à parler de lui au travers de deux questions, dont une fournie d'exemples, vous ne dites

à nouveau rien de particulier sur lui : il était calme, discret, respectueux, vous partagiez vos vêtements et il faisait du rap (NEP, p.10 et 11). Invité par une troisième question à en dire plus, vous dites seulement qu'il aimait sa famille, qu'il était véridique et sociable (NEP, p.11). Le fait que vous ne sachiez rien dire de plus spécifique s'agissant de votre unique partenaire de longue durée est à nouveau révélateur de l'absence de relation sentimentale. Le même constat peut-être tiré s'agissant de souvenirs partagés. Vous savez en évoquer un, qui serait à l'origine de votre séparation (NEP, p.11), divergeant ainsi de vos propos initiaux selon lesquels votre relation n'aurait pas duré en raison de suspicions (NEP, p.10). Mais lorsque vous êtes amené à évoquer d'autres souvenirs précis avec lui, vous demeurez général : des bons moments ensemble (NEP, p.11). Invité à parler davantage de ces bons moments, vous demeurez à nouveau des moins précis et circonstanciés : quand nous sommes sortis ensemble dans un restaurant (NEP, p.11). Le même constat peut être tiré s'agissant d'activités que vous auriez eu en dehors de la daara, vous évoquez un festival mais à nouveau avec peu de détails (NEP, p.12-13). Le fait que vous ne sachiez pas parler spontanément avec détails de votre conjoint ou de souvenirs avec lui achève la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez aucunement vécu cette relation qui est pourtant à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle.

**Dans la mesure où la découverte de votre orientation sexuelle et la première relation qui serait à l'origine de la découverte ne sauraient être tenues pour établies, la crédibilité du reste de votre récit est également fortement affectée.**

**Troisièmement, votre relation avec une personne juste avant votre départ du Sénégal ne peut également pas être établie au regard de l'incohérence de votre comportement.**

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre rapprochement avec [A.N.] a principalement eu lieu dans votre domicile « il a commencé à me fréquenter et à venir souvent chez moi » (NEP, p.12) ou encore « Il me fréquentait à ma place. C'est comme ça qu'est née la relation. » (NEP, p.12). Pour autant, vous soutenez également ne pas avoir eu d'autre choix pour votre premier baiser que de vous rendre sur la plage pour vous embrasser, car vous ne pouviez pas rester à deux dans votre chambre en raison des suspicions que cela pouvait créer (NEP, p.12). Toutefois, ce comportement est totalement incohérent. Tout d'abord car vous avez fréquenté à de nombreuses reprises [A.N.] à votre domicile avant que votre relation sentimentale ne débute, mais aussi en raison du contexte homophobe sénégalais. En effet, des violences communautaires peuvent être observées très régulièrement au Sénégal pour les personnes suspectées d'homosexualité « Ces violences homophobes, physiques ou morales, se dérouleraient toutes les semaines » (voir document n°1 de la farde informations pays). Partant, votre choix de débuter une relation homosexuelle dans un espace public plutôt qu'à votre domicile n'est absolument pas crédible au regard du contexte homophobe du pays.

**Partant, cette relation ne saurait pas non plus être tenue pour établie. Dans la mesure où ni votre orientation sexuelle ni cette relation ne sauraient être établies, et ce alors que celle-ci serait à l'origine de vos problèmes au Sénégal, les faits de violence dont vous dites avoir été victime ne sauraient pas non plus être tenus pour établis.**

Votre carte d'identité et votre passeport (voir document n°1 et 2 de la farde documents) ne servent qu'à attester de votre nationalité et identité, éléments non questionnés dans la présente décision.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 7 septembre 2023 (voir document n°3 de la farde documents) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet que l'origine de ces lésions « peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime ». Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

*Enfin, en date du 15 septembre 2023, votre avocate nous a fait parvenir des observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir une copie. Le Commissariat général n'accepte cependant pas les nombreuses modifications que vous avez apportées à vos déclarations. En effet, la possibilité d'envoyer des observations n'est pas destinée à vous permettre de corriger a posteriori les nombreuses lacunes de votre récit, notamment sur votre relation avec [M.], l'incohérence soulevée quant à votre comportement ou votre relation avant votre départ. Ces nombreux éléments jamais mentionnés en entretien, et ce malgré les nombreuses questions à cet égard, viennent déforcer encore un peu plus vos allégations.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.**

**2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».**

**2.2.1. La partie requérante prend une première branche relative au « [...] profil du requérant et à l'audition du 04.09.2023 au CGRA ».**

**2.2.1.1. Dans une première sous-branche, intitulée « *Le profil particulier du requérant* », elle souligne que le requérant présente un profil particulier en raison de son orientation sexuelle. Elle justifie le manque de détails des déclarations du requérant par différents éléments dont notamment le contexte conservateur dans lequel il a grandi, le fait qu'il ait subi des violences physiques et psychologiques, la circonstance que l'audition portait sur un sujet intime et le fait qu'il a toujours dû camoufler son orientation sexuelle. Elle reproduit des extraits de divers documents et rapports. Elle conclut qu' « *il y a lieu de constater que ses déclarations quant à son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées et crédibles (voir infra). Il convenait donc d'alléger la charge de la preuve et de tenir compte de cette vulnérabilité et de son vécu dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations* ».**

**2.2.1.2. Dans une deuxième sous-branche, intitulée « *Le déroulement de l'entretien personnel du 04.09.2023* », elle argue en substance que l'entretien personnel du requérant a été trop court. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *balayé[r] le courriel du 15.09.2023* » envoyé par la partie requérante, elle soutient que ce motif contrevient « aux principes de bonne administration et de collaboration et relève d'un manque de bonne foi dans le chef de la partie adverse » et viole l'article 57/7quater de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que la « *Brochure « La procédure d'asile au CGRA »* » et la « *Charte de l'entretien personnel au CGRA* ». Elle avance qu' « *Au vu de ces éléments, le CGRA se devait de tenir compte des remarques du requérant à propos des notes de son entretien personnel, envoyées par l'intermédiaire de son conseil* ». Elle argue que « *S'il fallait considérer, quod non, que les éléments apportés par le requérant à l'occasion de ce courriel ne peuvent être examinés, il convient toutefois***

de rappeler que la procédure devant Votre Conseil est écrite (article 39/60 de la loi de 1980 précitée) et que ces observations auraient été en tout état de cause fournies à l'appui du présent recours, en réponse aux griefs du CGRA ». Elle conclut que « Partant, il convient de constater que les déclarations du requérant lors de son audition, complétées par le courriel susmentionné, établissent à suffisance son orientation sexuelle. Si Votre Conseil devait considérer que tel n'était pas le cas, le dossier du requérant doit être renvoyé au CGRA en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires afin de lui permettre d'accéder à sa procédure de demande de protection internationale de manière équitable ».

2.2.2. La partie requérante prend une deuxième branche relative à « *La crédibilité des déclarations du requérant* ».

2.2.2.1. Dans une première sous-branche, elle justifie l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant par différents éléments tels que le fait qu'il était déboussolé à son arrivée en Belgique et qu'il manquait d'informations sur la procédure d'asile. Elle rappelle que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel, que les associations qu'il fréquentait ne lui procuraient qu'une aide alimentaire. Elle argue qu' « *il peut être particulièrement difficile pour une personne dont l'orientation sexuelle est réprimée dans son pays d'origine de s'exprimer à ce propos et dès lors de décider spontanément de se confronter à nouveau à son vécu traumatisque* ». Elle en conclut qu' « *il est compréhensible que le requérant n'ait pu introduire une demande de protection internationale qu'après avoir reçu les renseignements et accompagnements nécessaires à l'introduction d'une telle procédure* ».

2.2.2.2. Dans une deuxième sous-branche, relative à « *L'orientation sexuelle du requérant* », elle relève que « *le requérant a spontanément apporté des éléments supplémentaires à ce propos par le biais d'un courriel envoyé en dd. 15.09.2023, éléments qui n'ont pas été pris en compte* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *l'ensemble des déclarations du requérant durant son audition* ». Elle argue que « *Les déclarations du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle sont dès lors circonstanciées et crédibles. Si le CGRA estimait que ces déclarations sont insuffisantes, il lui appartenait de poser des questions complémentaires et de ne pas restreindre l'audition du requérant à 1h40 d'entretien* ». Elle justifie les différents motifs de la décision entreprise relatifs à la relation du requérant avec M. par divers éléments invoqués par le requérant dans son courriel du 15 septembre 2023 ou lors de son entretien personnel et argue que « *Si la partie adverse estimait ne pas avoir suffisamment d'éléments à ce sujet, il lui appartenait de reconvoquer le requérant afin de lui poser de nouvelles questions au sujet de Malik, au lieu de procéder à une audition expresse de 1h40* ». Elle remet en cause les motifs de l'acte attaqué ayant trait à la relation du requérant avec A. N. en rappelant des éléments de son audition personnel et du courriel du 15 septembre 2023. Elle relève que « *La décision attaquée ne mentionne d'ailleurs nullement l'agression que le requérant a subie avant son départ* ».

2.2.3. La partie requérante prend une troisième branche intitulée « *L'agression subie par le requérant le 3 mai 2019* ». Elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, l'agression subie par le requérant alors qu'elle serait à la base de la fuite du requérant ainsi que de ne pas lui avoir posé plus de question quant à ce. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne ensuite que le requérant avait indiqué que sa famille avait été mise au courant de son orientation sexuelle après cette agression et « [...] que cela s'ajoutait à ses craintes en cas de retour au Sénégal ». Enfin, elle argue que le courriel du 15 septembre 2023 apportait des précisions à propos de l'agression.

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative à l'orientation sexuelle du requérant, elle cite des extraits d'une étude ayant trait à la façon de conscientiser son orientation sexuelle et soutient qu' « *Il convient par ailleurs de s'interroger sur l'exigence stéréotypée du CGRA d'attendre d'une personne homosexuelle qu'elle ait, de manière réfléchie et cohérente, conscientisé son orientation sexuelle et que celle-ci a donc un point de départ* ». Elle argue que l'attente de la partie défenderesse est démesurée et que les questions posées lors de l'entretien personnel du requérant « *relève en réalité d'un paradigme de l'homosexualité propre à une vision occidentale* ». Elle cite un extrait de l'article « *Not Gay Enough for the Government: Racial and Sexual Stereotypes in Sexual Orientation Asylum Cases* », lequel critique l'approche adoptée par la partie défenderesse quant à la façon d'interroger les personnes LGBT. Elle relève également que l'analyse de la partie défenderesse, fondée sur un « *archétype homosexuel* » serait incompatible avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière. Elle en conclut que « *le requérant donné des détails à propos de ses envies et sentiments envers les hommes, du contexte dans lequel il a grandi, des relations cachées au Sénégal, de son sentiment de culpabilité actuel et de la répression violente qu'il a subie (voy. Supra), etc. Ainsi, bien qu'il ait répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière claire et sincère, et malgré son profil particulier et la répression qu'il a déjà subie à cause de son homosexualité, la partie adverse estime que son orientation sexuelle n'est pas établie* ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, ayant trait aux documents déposés par le requérant, elle rappelle le contenu du certificat médical daté du 7 septembre 2023 et relève que la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont souligné l'importance qui doit être accordée aux certificats médicaux. Elle cite différents arrêts à ce propos. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *rechercher l'origine des cicatrices et [...] dissiper tout doute quant au risque de persécution en cas de retour* ». Elle soutient que « *les séquelles physiques que conserve le requérant des persécutions subies dans son pays d'origine démontrent qu'il a été victime d'atteintes graves et qu'il encourt un risque réel d'en subir de nouvelles en cas de retour* » et que dès lors « *le requérant remplit les conditions prévues par l'article 48/3 ou à tout le moins à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.6. Dans une sixième branche, relative aux « *Risques objectifs de persécutions en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle* », elle rappelle que l'homosexualité est pénalement réprimée au Sénégal et que « *les homosexuels souffrent de nombreuses discriminations, rejets et graves violences de la part de la population* ». Elle illustre ce dernier élément par différents articles de presse. Elle argue que « *L'orientation sexuelle du requérant devant être considérée comme étant établie, il ne peut en aucun cas être soutenu qu'il pourrait vivre librement son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, sans s'exposer à de graves actes de persécution, outre les peines de prison et d'amende prévues officiellement* » et que « *Si l'homosexualité du requérant ne devait pas être estimée établie, quod non, il convient d'indiquer qu'en cas de retour au Sénégal, il serait considéré comme homosexuel et serait exposé de la même manière à des faits de persécution et des poursuites judiciaires* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.1. Elle se réfère intégralement à l'argumentation développée dans le premier moyen. Elle argue qu' « *En application de l'article 48/7 de la loi, ils constituent par ailleurs un indice sérieux du risque réel de subir de nouvelles atteintes graves en cas de retour au Sénégal dans la mesure où il n'existe assurément pas de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980* » ; à titre subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » ; à titre infinitimement subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, notamment à propos de l'agression du requérant en mai 2019 et des cicatrices qu'il garde sur le corps* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, de l'acte de notification et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. *Courrier adressé au CGRA par le conseil du requérant en dd. 15.09.2023* ;
- 4. *France culture (11 septembre 2020). Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret, via <https://www.franceculture.fr/emissions/grand-reportage/les-lgbtqi-au-senegal-une-vie-au-secret> ;*
- 5. *RFI (30 juin 2020). Sénégal : la communauté LGBTI condamnée au silence, via <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20200630-s%C3%A9n%C3%A9gal-la-communaut%C3%A9-lgbti-condamn%C3%A9e-silence>;*
- 6. *Valeurs actuelles (08 juin 2021). [Vidéo] Un enseignant insulté, frappé et arrêté pour homosexualité au Sénégal, via <https://www.valeursactuelles.com/monde/video-un-enseignant-insulte-frappe-et-arrete-pour-homosexualite-a-u-senegal/>*
- 7. *CHARBONNIER Nathanaël (23 mai 2021). « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal. In France Inter, via <https://www.franceinter.fr/monde/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-a-u-senegal>*
- 8. *Africanews (09 avril 2021). Vivre dans l'ombre : la vie d'un homosexuel à Dakar, 2021 via <https://fr.africanews.com/2021/04/09/vivre-dans-l-ombre-la-vie-d-un-homosexuel-a-dakar/>*
- 9. *SANE Mamouna (09 juin 2021). Malmenés au Sénégal, les homosexuels appellent la diaspora à l'aide (vidéos). In [Senego.com](http://Senego.com), via [Senego.com](http://Senego.com)*

[https://senego.com/malmenes-au-senegal-les-homosexuels-appellent-la-diaspora-a-laide-videos\\_1280712.html](https://senego.com/malmenes-au-senegal-les-homosexuels-appellent-la-diaspora-a-laide-videos_1280712.html)

10. Adheos.org (15 octobre 2020). Sénégal : Être gay et résister quand des marabouts qui dévoient l'Islam ont le pouvoir, via <http://www.adheos.org/senegal-etre-gay-et-resister-quand-des-marabouts-qui-devoient-l-islam-ont-le-pouvoir> ;

11. MARIVAT Gladys (25 mai 2018). « Au Sénégal, un bon homosexuel est soit caché, soit drôle, soit mort ». In Le Monde, via [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/25/au-senegal-un-bon-homosexuel-est-soit-cache-soit-drole-soit-mort\\_5304377\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/25/au-senegal-un-bon-homosexuel-est-soit-cache-soit-drole-soit-mort_5304377_3212.html);

12. BAINIER Corentin (11 juin 2021). Sénégal : psychose pour les homosexuels après une série d'agressions et d'appels à la haine. In Les Observateurs, via <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210611-s%C3%A9n%C3%A9gal-psychose-pour-les-homosexuels-apr%C3%A8s-une-s%C3%A9rie-d-agressions-et-d-appels-%C3%A0-la-haine>;

13. SenePlus, ALERTE LGBT, 15 mai 2023, disponible sur <https://www.seneplus.com/societe/alerte-lgbt> ; 14. MARTET Christophe (28 octobre 2020). Au Sénégal, des activistes LGBT+ dénoncent une « érosion de l'état de droit ». In KOMITID.fr. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.komitid.fr/2020/10/28/au-senegal-des-activistes-lgbt-denoncent-une-erosion-de-l-etat-de-droit/>;

15. Seneweb, Kaolack: le cadavre d'un homosexuel exhumé et brûlé à Leona Niassene, 29 octobre 2023, via [https://www.seneweb.com/news/Societe/kaolack-le-cadavre-d-1squo-un-homosexuel\\_n\\_424341.html](https://www.seneweb.com/news/Societe/kaolack-le-cadavre-d-1squo-un-homosexuel_n_424341.html) ».

3.2. Le Conseil observe que le document inventorié en tant que « *Courrier adressé au CGRA par le conseil du requérant en dd. 15.09.2023* » figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. S'agissant des autres documents listés, le Conseil relève que le dépôt de ces nouvelles pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance, une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et quant à l'invocation, implicite, de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre

1980, le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé. En effet, force est de constater que la vulnérabilité du requérant n'est attestée par aucun document. En outre, il ressort du questionnaire « Besoins particuliers de procédure », contenu au dossier administratif, que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait, dans son chef, des éléments ou circonstances qui pourraient lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale (v. dossier administratif, pièce 21). Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. De plus, la partie requérante ne formule aucune piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient dû être prises à cet égard. En outre, le Conseil constate que ni le requérant, ni son conseil, n'ont formulé de remarque quant au déroulement dudit entretien.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard ou aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de sa bisexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, ce dernier ayant attendu près de deux ans avant d'introduire sa demande.

Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès qu'elle en a la possibilité. Le manque d'empressement du requérant entame donc d'emblée sa crédibilité.

Le Conseil considère que les explications fournies par le requérant, à savoir qu'à son arrivée en Belgique, il était particulièrement déboussolé, qu'il avait peur, qu'il s'est rendu chez des personnes qui ne connaissaient pas la procédure de demande de protection internationale et que les associations qu'il fréquentait n'étaient pas actives dans ce domaine, ne permettent nullement de justifier ce manque d'empressement. En effet, il semble invraisemblable que le requérant soit resté près de deux ans en Belgique sans avoir la moindre information au sujet de la procédure de protection internationale. Cette invraisemblance est renforcée par le fait qu'il fréquentait des associations actives dans le social dont il est peu vraisemblable qu'elles ne l'aient pas redirigé vers des acteurs actifs dans le domaine de l'asile.

4.8.2. A propos de la prise de conscience de sa bisexualité par le requérant, laquelle s'inscrit dans le cadre de sa relation alléguée avec M., le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée selon lesquels les propos du requérant sont lacunaires, généraux et sans le moindre élément de contextualisation. En effet, invité à parler des débuts de sa relation avec M., le requérant se contente de déclarer que tout a commencé par des jeux (v. NEP, p. 9) sans donner de détail supplémentaire. Après que l'officier de protection lui ait demandé de contextualiser le début de cette relation, il affirme « *Au début, la nuit quand on dormait, on partageait le même lit. Chaque fois on se touchait, il commençait à me caresser lui aussi. On le faisait réciproquement* » (v. NEP, p. 9), fournissant dès lors une réponse générale et sans contextualisation. De plus, interrogé sur la manière dont le requérant aurait pris conscience de son attirance physique pour M., le requérant se borne à déclarer « *Quand on sortait, il était plus proche de moi. On portait les mêmes habits, on sortait ensemble, c'est comme ça qu'est né une attirance physique entre nous* », ce qui ne permet pas de convaincre le Conseil.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant a donné spontanément plus de détails concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle dans le courriel du 15 septembre 2023. Cependant, le Conseil relève, à la lecture dudit courriel, qu'aucun nouvel élément quant à la prise de conscience, par le requérant, de son orientation sexuelle n'y figure. Dès lors, cet argument manque en fait.

4.8.3. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec M., outre les éléments mentionnés au point *supra*, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée selon laquelle les propos du requérant s'avèrent contradictoires et incohérents. En effet, le Conseil relève qu'après avoir déclaré que la relation n'avait pas duré de peur que celle-ci soit découverte, le requérant affirme ensuite que leur relation a duré 6 ans et qu'il a entretenu des rapports intimes avec M. pendant plusieurs années dans la même chambre qu'ils partageaient avec d'autres personnes (v. NEP, pp. 9, 10). Aussi, prendre le risque d'entretenir des relations sexuelles au sein de leur chambre en présence d'autres personnes est totalement incohérent avec la crainte que son orientation sexuelle ne soit découverte. Confronté sur ce point, le requérant a mis en avant qu'ils attendaient que les autres occupants de leur chambre dorment ou bien qu'ils se rendaient aux toilettes (v. NEP, p.10). Or, le fait que ces personnes dorment ne suffit pas à écarter le risque d'être découvert. Il en va de même quant au fait de se rendre aux toilettes durant six années au sein d'une daara partagée avec d'autres camarades. Confronté sur ce nouveau point, le requérant a seulement déclaré que leurs rapports n'avaient pas lieu de manière récurrente (v. NEP, p.10). Toutefois, le Conseil ne peut se contenter de ces explications tant le comportement du requérant est incohérent : alors qu'il soutient que « [...] des gens prêtaient attention à nous » (v. NEP, p.10), il entretient des relations sexuelles avec une autre personne dans sa chambre ou au sein même de sa daara. Le Conseil relève également que le comportement du requérant et de M. est totalement invraisemblable avec le contexte homophobe sénégalais. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations objectives (v. dossier administratif, farde informations sur le pays, pièce 1) que des violences familiales apparaissent souvent lorsqu'une famille suspecte d'homosexualité un de ses membres.

Dès lors, il est invraisemblable que M. entretienne des relations sexuelles avec le requérant durant plusieurs années au sein même de la daara de son père, dans la même chambre que son frère, avec le risque que son père découvre son orientation sexuelle. Relevons également que le requérant avait conscience du contexte homophobe du Sénégal au moment de sa relation (v. NEP, p.11). Dans ces circonstances, l'attitude du requérant paraît dénuée de toute cohérence et la crédibilité de sa relation est fortement altérée.

En ce qui concerne M., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont lacunaires concernant la description de celui-ci et des souvenirs partagés avec lui. En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la description de M. sont peu circonstanciées et laconiques. Ainsi, il se contente de déclarer qu'il était calme, discret, respectueux, qu'ils partageaient leurs vêtements, qu'il faisait du rap, qu'il aimait sa famille, qu'il était véridique et sociable (v. NEP, pp.10,11). A propos des souvenirs partagés avec M., le requérant reste tout aussi peu précis et circonstanciés, relatant qu'ils sont sortis ensemble dans un restaurant et qu'ils sont allés à un festival, ces deux évènements étant décrits avec peu de détails (v. NEP, p. 12,13). Dès lors, force est de constater que les propos du requérant ne peuvent être considérés comme crédibles.

Le Conseil observe que les éléments fournis dans le cadre du courriel du 15 septembre 2023 ne peuvent suffire à renverser les constats qui précédent.

4.8.4. Quant à la relation alléguée du requérant avec A. N., le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel le comportement du requérant est totalement incohérent et ses déclarations ne sont pas crédibles. En effet, le Conseil constate qu'après avoir déclaré que A. N. venait lui rendre visite régulièrement dans son magasin, il relève qu'il est invraisemblable que le requérant se rende dans un lieu public pour avoir une relation physique avec A. N. au vu du contexte homophobe sénégalais. Les explications apportées en termes de requête et dans le courriel du 15 septembre 2023, selon lesquelles « *le requérant souhaite indiquer à propos de la plage où [A.] et lui ont été surpris, qu'il s'agit d'un lieu isolé, boisé et éloigné du reste de la ville. Le requérant s'y rendait régulièrement pour courir, il savait dès lors qu'il s'agissait d'en endroit discret et peu fréquenté, de surcroît le soir* » ne parviennent pas à convaincre le Conseil.

4.8.5. En ce que la partie requérante soutient que « *le milieu conservateur et violent dans lequel [le requérant] a grandi a en outre entraîné des répercussions sur la possibilité qu'il avait de s'exprimer et de s'affirmer de manière générale* », le Conseil relève que bien que le requérant ait reçu une éducation religieuse, rien dans ses déclarations ne laisse entendre qu'il s'agissait d'un milieu violent. En effet, le requérant n'invoque rien à ce propos lors de son entretien personnel du 4 septembre 2023. *A contrario*, il déclare qu'il s'entendait bien avec ses parents et ses frères et sœurs (v. notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 7). En ce que la partie requérante soutient, dans le courriel du 15 septembre 2023, qu' « *A l'école coranique de son village, [le requérant] était maltraité et frappé* », le Conseil estime que cet élément n'est pas plausible dès lors que lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré que, quand il était au village, il allait à l'école française, qu'à la question « *Vous avez commencé à étudier le Coran quand ?* », le requérant a répondu « *A l'âge de 16 ans* » et que cet enseignement a eu lieu à Dakar (v. NEP, pp. 5,6).

De plus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de l'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait eu des difficultés à s'exprimer relativement à son orientation sexuelle en raison du caractère « *intime et sensible* » de celle-ci.

Enfin, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle l'analyse de la partie défenderesse serait fondée sur « *un archétype homosexuel* ». Le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations sont peu consistantes et invraisemblables. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un « *archétype homosexuel* » ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant les entretiens personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « *archétype homosexuel* ».

4.9. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à propos de l'agression du requérant, le Conseil estime que dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et les relations qu'il allègue avoir eues ne sont pas établies, les violences qu'il prétend avoir subies, dans les circonstances alléguées, ne peuvent être tenues pour établies.

4.10. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir interrogé brièvement le requérant et de ne pas l'avoir réentendu suite au courriel du 15 septembre 2023, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel du 4 septembre 2023, que le requérant a été interrogé spécifiquement quant à la découverte de son orientation sexuelle ainsi que quant à ses différents partenaires. En outre, l'officier en charge de son entretien a, à plusieurs reprises, réinterrogé et insisté auprès du requérant afin d'obtenir plus de détails et de contextualisation quand cela le nécessitait (notamment : « *J'aimerais que vous me donnez plus de contexte [...]* » (v. NEP, p. 9) ; « *Qu'est-ce que vous pouvez me dire sur lui [...] ?* » (v. NEP, p. 10) ; « *Autre chose que vous pouvez me dire sur lui ?* » (v. NEP, p. 11) ; « *Un autre souvenir avec lui ?* » (v. NEP, p. 11) ; « *Autre chose ?* » (v. NEP, p. 14)). Dès lors, l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et la nature de son orientation sexuelle invoquée a été correctement appréhendée et instruite. En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu l'opportunité d'apporter des précisions supplémentaires par le biais de son courriel du 15 septembre 2023 et de sa requête et que le peu d'éléments supplémentaires apportés ne parvient pas à renverser le constat selon lequel les propos du requérant manquent de crédibilité.

4.11. Enfin, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

4.11.1. Quant au constat de coups et blessures daté du 7 septembre 2023, le Conseil relève d'emblée qu'il n'indique ni la taille, ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité de ces lésions avec les faits allégués par le requérant comme étant à leur origine, de sorte que ce document, passablement inconsistant, ne permet aucune conclusion utile en l'espèce. D'autre part, le Conseil observe que le médecin n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. A cet égard, le Conseil observe qu'il mentionne que « *Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime* » (le Conseil souligne).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020).

Pour le surplus, le Conseil constate que le certificat médical ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir, le cas échéant, dissipé tout doute à cet égard.

4.11.2. Quant aux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.11.3. A propos des recommandations de l'UNHCR et des enseignements de la CJUE au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, invoqués en termes de requête, ils sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, la bisexualité alléguée du requérant ne peut en effet pas être tenue pour établie. Dans la même lignée, dès lors que l'orientation

sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que, tant les articles invoqués en termes de requête – et annexés à celle-ci – que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Sénégal apparaissent superflues à ce stade de la procédure.

4.12. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.14. Au vu des considérations qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes exposés au moyen ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

## 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.3. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH C. CLAES